



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Gestion intégrée de l'Orbe : quel bilan sept ans après la signature de la convention intercommunale ?

Texte déposé

En réponse au Postulat Bonny (08_POS_067), le Conseil d'État avait pris des mesures visant notamment à supprimer l'obturation de la Planche Paget située à l'exutoire du lac des Rousses, en France voisine, afin de garantir un débit d'étiage de 100L/sec pour l'Orbe supérieure¹. Ce rapport avait également débouché sur la signature d'une convention intercommunale pour la gestion de l'Orbe supérieure en 2013.

Voilà donc sept ans maintenant que cette « Convention intercommunale Franco-Suisse sur la collaboration en matière de protection et d'utilisation des eaux de l'Orbe supérieure » a été signée par les trois communes de la Vallée de Joux (Le Chenit, Le Lieu, L'Abbaye), la commune des Rousses, le Syndicat des eaux du Plateau des Rousses, en France voisine, et approuvée par la Direction Générale de l'Environnement (DGE) et par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ).

Les objectifs de cette convention étaient multiples :

- Assurer un débit résiduel dans l'Orbe supérieure ;
- Améliorer la collaboration transfrontalière concernant la gestion de l'Orbe ;
- Assurer un suivi/contrôle quantitatif et qualitatif des mesures mises en place².

¹ RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Dominique Bonny et consorts demandant quelles mesures le Conseil d'Etat entend prendre pour réguler le débit minimum et la qualité sanitaire de l'Orbe supérieure, 13 janvier 2010.

² Convention intercommunale Franco-Suisse sur la collaboration en matière de protection et utilisation des eaux de l'Orbe supérieure, p. 2.

Selon la convention, la DGE et le PNRHJ, sont les deux organes de surveillance et de suivi³. Étant donné que cette convention arrivera à échéance en 2023 et doit être rediscutée au préalable, il apparaît opportun de faire un premier bilan de son application.

Cela est d'autant plus vrai que ces dernières années, le Conseil d'État a annoncé la mise en place de différentes mesures, notamment en réponse aux interventions parlementaires de l'ancien Député Dominique Bonny. Parmi ces différentes mesures, il y avait :

- Des « réflexions » concernant l'amélioration éventuelle de la situation du Brassus, affluent important de l'Orbe supérieure⁴ ;
- Un projet de boisement des rives de l'Orbe supérieure⁵ ;
- Des discussions avec les communes françaises de Bois d'Amont et des Rousses concernant une éventuelle élévation du niveau du lac des Rousses⁶ ;
- Demander à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'intégrer l'Orbe supérieure dans l'observatoire NAWA⁷.

Ces différents éléments portent à réflexion et c'est pourquoi, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Après sept ans, quel bilan le Conseil d'État fait-il de l'usage de la convention mentionnée en titre, que ce soit au niveau environnemental, ou au niveau de la collaboration entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs ?
- Est-ce que les différentes mesures relevées précédemment ont été mises en application et ont qualitativement ou quantitativement amélioré la situation de l'Orbe supérieure ?
- En 2018, à l'image de l'ensemble du bassin versant du Rhin⁸, l'Orbe a connu un épisode d'étiage très préoccupant, que ce soit pour la faune piscicole ou pour les réserves hydriques de la région. Depuis cet épisode, le Conseil d'État a-t-il entrepris de nouvelles démarches afin d'améliorer aussi bien quantitativement que qualitativement l'Orbe supérieure ?
- La convention ne mentionnant rien quant à la qualité des eaux rejetées dans l'Orbe ou dans le lac des Rousses après traitement, ou encore quant au respect des bassins hydrographiques⁹, le Conseil d'État envisage-t-il de proposer une modification de la convention intercommunale dans le cadre de la renégociation de celle-ci ou envisage-t-il d'entreprendre des démarches en vue de la mise en place d'un contrat de rivière plus ambitieux en collaboration avec l'OFEV et avec les autorités françaises compétentes ?

Les soussigné-e-s remercient d'avance le Conseil d'État pour ses réponses.

³ Convention intercommunale Franco-Suisse sur la collaboration en matière de protection et utilisation des eaux de l'Orbe supérieure, p. 3.

⁴ Réponse du Conseil d'État à l'interpellation Dominique Bonny et consorts – « Boisement de l'Orbe supérieure ? De l'ombre pour les poissons ! », 13 janvier 2016.

⁵ Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Dominique Richard Bonny et consorts demandant des études et réflexion concernant la surélévation du lac des Rousses et l'alimentation de l'Orbe par des eaux profondes du même lac, afin d'améliorer le débit d'étiage de l'Orbe ainsi que sa température, 25 octobre 2017.

⁶ Ibidem

⁷ Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud, n°136, 8 décembre 2015.

⁸ Pour rappel, la Confédération suisse et la République française sont membres de la Commission internationale pour la protection du Rhin. Plus d'informations sur :

https://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/DKDM/Dokumente/Fachberichte/FR/rp_Fr_0263.pdf

⁹ Pour rappel la Confédération suisse et la République française ont ratifié la Convention d'Helsinki en 1992, dont l'article 2, alinéa 6, précise : « Les Parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin ».

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

X

Nom et prénom de l'auteur :

Sébastien Cala

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Carole Dubois

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch